



Aides pratiques

Réinvestissement des bonifications Succès Cinéma pour la distribution

Sur la base des articles 7 à 10 de l'ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin, RS 443.113) et l'annexe 1 de l'OECin, ch. 2.2.6 et 2.2.7. Valable dès le 1^{er} janvier 2020

1 Généralités

Le réinvestissement des bonifications de Succès Cinéma dans la distribution d'un nouveau film suisse ou d'une nouvelle coproduction officielle peut prendre deux formes:

1. Réinvestissement dans l'acquisition des droits (garanties minimales)
2. Réinvestissement dans la promotion du film (promotion)

Il est possible, mais non obligatoire, de combiner ces deux formes de réinvestissement pour un même film. Les bonifications peuvent donc être aussi bien être réinvesties dans l'acquisition des droits que dans la promotion du même film.

2 Critères pour le réinvestissement dans l'acquisition des droits (garanties minimales)

Films éligibles

Les longs métrages de plus de 60 minutes suivants:

- Les films suisses;
- Les coproductions reconnues.

Conditions à remplir par les requérants

Les demandes ne peuvent être déposées que par des entreprises de distribution enregistrées auprès de l'OFC (pour s'inscrire, voir <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/salles-de-cinema-et-distribution/enregistrement-entreprises-de-projection-et-de-distribution.html>)

Dépôt de la demande	<p>Les demandes doivent être déposées par voie électronique sur la plate-forme pour les contributions de soutien de l'OFC (https://www.gate.bak.admin.ch/fpf/public/home?execution=e1s1). Le requérant doit également faire parvenir à l'OFC une version imprimée et signée du formulaire.</p> <p><u>Délai: au plus tard le jour de la sortie en salle (la date de dépôt sur la plate-forme fait foi).</u></p>
----------------------------	---

Annexes jointes à la demande	<ul style="list-style-type: none">- Contrat de licence pour l'acquisition des droits pour le titre du film- Certificat d'origine ou reconnaissance du projet comme coproduction officielle (un certificat d'origine ou une reconnaissance provisoires sont également acceptés).- Plan de financement de la production du film- Factures et pièces justificatives du paiement des garanties minimales
-------------------------------------	---

Validité des bonifications	<p>Les bonifications de Succès Cinéma à réinvestir doivent être encore valables au moment du dépôt sur la plate-forme pour les contributions de soutien (c'est-à-dire au plus tard deux ans après réception de la décision de l'OFC fixant le montant des bonifications).</p> <p>Dès réception de la demande de réinvestissement, les bonifications sont réservées au projet correspondant. Les bonifications ne peuvent être attribuées à d'autres projets que dans la période de validité de deux ans.</p>
-----------------------------------	--

Montant maximal	<p>Les bonifications réinvesties ne peuvent dépasser les 75 % des garanties minimales payées.</p>
------------------------	---

Versement	<p>La contribution de soutien est versée dans la limite des crédits annuels autorisés et immédiatement après le contrôle par l'OFC des documents déposés. Les décomptes sont traités selon la date de leur réception.</p> <p>Les documents nécessaires au versement doivent être transmis à l'OFC dans leur intégralité au plus tard six mois après le dépôt de la demande (voir « Annexes jointes à la demande »).</p>
------------------	---

3 Critères pour le réinvestissement dans la promotion

Films éligibles	<p>Les longs métrages de plus de 60 minutes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• Les films suisses;• Les coproductions officielles.
------------------------	---

Conditions à remplir par les requérants	Les entreprises de production et de distribution peuvent déposer des demandes.
Présentation de la demande	<p>Les demandes doivent être déposées par voie électronique sur la plate-forme pour les contributions de soutien de l'OFC (https://www.gate.bak.admin.ch/fpf/public/home?execution=e1s1). Le requérant doit également faire parvenir à l'OFC une version imprimée et signée du formulaire.</p> <p><u>Délai: au plus tard le jour de la sortie en salle et au plus tôt six mois avant la sortie en salle (la date de dépôt sur la plate-forme fait foi).</u></p>
Annexes jointes à la demande	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat de licence pour l'acquisition des droits pour le titre du film - Certificat d'origine ou reconnaissance du projet comme coproduction officielle - Stratégie d'exploitation (env. une à deux pages A4) - Budget prévu pour l'exploitation (le formulaire de décompte peut servir de modèle; il peut être téléchargé sur la plate-forme pour les contributions de soutien ou sur le site de l'OFC).
Validité des bonifications	<p>Les bonifications de Succès Cinéma à réinvestir doivent être encore valables au moment du dépôt sur la plate-forme pour les contributions de soutien (c'est-à-dire au plus tard deux ans après réception de la décision de l'OFC fixant le montant des bonifications).</p> <p>Dès réception de la demande de réinvestissement, les bonifications sont réservées au projet correspondant. Les bonifications ne peuvent être attribuées à d'autres projets que dans la période de validité de deux ans.</p>
Montant maximal	Les bonifications réinvesties ne peuvent dépasser 70 % des coûts imputables (cf. 3.1 et 3.2).
Décompte	<p>Le formulaire de décompte (disponible sur la plate-forme pour les contributions de soutien ou sur le site de l'OFC) doit être transmis à l'OFC par courrier postal après avoir été rempli et signé, et après que les annexes mentionnées dans le formulaire y ont été jointes.</p> <p><u>Délai: une fois l'exploitation en salle terminée (au plus tard 15 mois après la sortie en salle).</u></p>
Versement	<p>La contribution de soutien est versée dans la limite des crédits annuels autorisés et immédiatement après le contrôle par l'OFC des documents déposés.</p> <p>Les décomptes sont traités selon la date de leur réception.</p>

3.1 Coûts imputables

	Catégorie
1	Coût de réalisation du DCP*
2	Synchronisation*
3	Sous-titrage
4	Virtual Print Fee (VPF)
5	Coûts de transport des copies de films / Transfert numérique**
6	Encodage et transcodage VoD*
7	Audiodescription*
8	Trailer (y c. synchronisation et sous-titrage)
9	Artwork (graphistes)*
10	Coûts d'impression (poster, flyer, cartes postales, etc.)
11	Mesures de promotion (annonces et marketing)
12	Attaché de presse (externe), dossiers de presse, présentations à la presse
13	Premières (y compris frais de déplacement et d'hôtel des acteurs et de l'équipe technique, modération, apéro)**
14	Coûts extraordinaires* (sur demande motivée)
* Uniquement les coûts qui n'ont pas déjà été pris en compte dans le cadre de la production du film	
** Uniquement la part qui n'est pas prise en charge par les cinémas	

3.2 Coûts non imputables

- Salaires des employés de l'entreprise (y c. sur base horaire/de projet);
- Nuitées et frais de déplacement de l'équipe technique et du distributeur à des festivals en Suisse et à l'étranger (pas de rapport avec la sortie en salles en Suisse);
- Nuitées et frais de déplacement des requérants (propres frais de la société de production ou de distribution);
- Coûts déjà couverts par d'autres encouragements ou institutions;
- Coûts entraînés par l'achat d'entrées au cinéma.

Les justificatifs, par exemple la facture de l'entreprise externe, sont à joindre au décompte. L'OFC peut demander d'autres documents et preuves.

3.3 Audiodescription

Depuis 2016, les films suivants doivent être disponibles en audiodescription dans au moins une langue nationale (art.65, al. 3, OECin):

- les longs métrages documentaires ayant obtenu une subvention fédérale de plus de 125 000 francs;
- les longs métrages de fiction ayant obtenu une subvention fédérale de plus de 300 000 francs.

Les coûts entraînés par la création de l'audiodescription sont pris en charge par la société de production du film concerné et peuvent être pris en compte dans le cadre de l'aide à la réalisation.

Afin que ces audiodescriptions soient accessibles au public de cinéma suisse, **une nouvelle**

condition d'aide à la distribution de l'OFC s'appliquera aux films susmentionnés sortis dès 2020:

Les audiodescriptions existantes doivent être mises à disposition du public de cinéma suisse.

Les coûts entraînés par la mise à disposition peuvent être pris en compte dans le cadre de l'aide à la distribution. Par exemple, la possibilité de découvrir l'audiodescription sur une application est considérée comme une mise à disposition.

Important: Les distributeurs ne sont pas obligés de créer de nouvelles audiodescriptions. La nouvelle condition concerne uniquement les films pour lesquels une audiodescription a déjà été fournie dans le cadre de l'aide à la réalisation.